FRC 2777 Case FRC 10744 2777

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ
DE LÉGISLATION,

Par le Citoyen BERLIER,

Député de la Côte-d'Or,

Sur une réclamation de la famille Lecointre, de Versailles;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez à décider si l'absence de Jean-Robert Lecointre le frappe de la qualité d'émigré, ou si, plus vraisemblablement, privé de la vie, il a transmis

à sa famille l'exercice des actions que le droit commun accorde aux parens de l'individu qui disparoît, & se perd sans laisser aucune trace de son existence.

Le département de Seine & Oise a déja, le 11 février 1793, exprimé son opinion favorable à la réclamation; mais, ne pouvant suppléer à la loi, il a renvoyé au conseil exécutif le soin de statuer ou faire statuer par la Convention sur cette affaire singulière.

Frappé du concours des circonstances qui la tirent de la classe ordinaire, le conseil exécutif avoit lui-même ordonné, le 25 février, un sursis dont l'effet a été révoqué par la loi du 28 mars.

En cet état, citoyens, c'est à vous, & à vous seuls qu'il appartient de prononcer d'après les faits dont l'exposition sommaire va vous être faite.

Jean-Robert Lecointre, citoyen de Versailles, né dans la classe honnête que d'insolentes castes appeloient tiers-état, n'en avoit perdu ni le caractère, ni les mœurs, pour avoir été attaché à la maison du ci-devant roi, par le titre subalterne de chef du gobelet. A l'époque de la révolution, une charge de président au grenier à sel, étoit la seule fonction qu'il remplit; depuis ce temps, il en avoit été remboursé.

Dans cet état de médiocrité, il devoit trouver bonheur; mais une mauvaise organisation empoisonnoit sa vie.

Dès l'année 1782, il avoit tenté de s'en délivrer:

il fallut alors, pour étouffer ce funeste dessein, forcer la retraite où, depuis plusieurs jours, il restoit privé d'alimens; ce fait est constaté par des procès-verbaux.

Plus maniaque qu'insensé, moins fou que mélancolique, sa famille ne fit point prononcer son interdiction, & peut-être même eût elle échoué dans un pareil projet.

Ses accès de mélancolie reprirent un caractère très-grave, dans les mois de janvier & février 1792. Plusieurs lettres qu'il écrivoit alors au citoyen chargé de la conduite de ses affaires, sont marquées au coin de la plus noire mélancolie : il écrivoit, le 25 janvier, *qu'il n'avoit pas la tête à lui, & ne dormoit ni jour ni nuit.* Le 31 du même mois, il résistoit à une proposition de voyager, en disant qu'il le feroit, *si cela pouvoit lui donner la santé, & lui faire perdre ces dégoûts de la vie qui le suivoient par-tout.* Le 22 février, *qu'il ne connoissoit plus rien aux affaires, & en avoit la tête fatiguée.*

C'est bien peu de temps après, c'est le 2 mars suivant, qu'il sortit de son domicile, pour n'y plus rentrer.

Il avoit annoncé à sa domestique (celle-ci en a déposé), qu'il alloit souper chez sa belle-sœur : il n'y a pas paru, il n'a été vu nulle part; quel chemin a-t-il tenu ? où s'est-il arrêté ? est-ce une forêt, est-ce l'onde qu'il faut interroger sur ce point ? Rien ne fut alors connu, rien ne l'est encore à cet égard aujourd'hui.

Une circonstance dont le récit n'est pas indifférent, c'est qu'avant de sortir de chez lui, il y avoit déposé sa montre, ses clefs & son porte-feuille.

La famille Lecointre, instruite de cet événement,

en conçut de l'inquiétude; mais elle ne requit pas ſur-le-champ la juſtice. Ce n'étoit pas la première fois qu'après une diſparution ſoudaine, J. Robert Lecointre étoit rentré chez lui; ce pouvoit n'être qu'un vertige ſemblable à pluſieurs autres; on ne vouloit rien précipiter.

C'eſt ainſi qu'une quinzaine ſe paſſa entièrement en recherches inutiles, après leſquelles on requit le juge de paix de faire une perquiſition qui fut peu de temps après ſuivie d'un inventaire, d'une création de curateur à l'abſent, & des autres formalités preſcrites en pareil cas.

Mais une circonſtance remarquable, c'eſt qu'entr'autres choſes, l'on trouva au domicile de l'abſent de la vaiſſelle plate & montée pour 2,045 l. 10 ſ.; 40 jetons d'argent, 3 médailles d'or, 27 louis en or, dont 2 doubles; 82 écus de ſix livres, 2,600 l. en aſſignats, & 209 liv. 10 ſ. de billets patriotiques, objets qu'un émigrant n'eût pas oubliés.

Jean-Robert Lecointre paſſoit donc pour être ſorti de la vie : c'étoit ainſi que ſa famille s'étoit ſaiſie de l'adminiſtration de ſes biens; & rien ne ſembloit devoir troubler cet ordre proviſoire de choſes, lorſqu'un homme de cette famille, qui, lui-même avoit concouru à la procédure, dénonça aux corps adminiſtratifs, l'abſence de ſon frère, comme une émigration donnant ouverture aux effets de la loi.

Les menaces de cette dénonciation étoient à l'avance conſignées dans une lettre de J. B. Lecointre, en date du 17 Septembre 1792, où il annonçoit ce projet *dans le cas où il n'auroit rien dans la part qui lui revenoit légitimement de la* SUCCESSION de Jean-Robert.

Si l'on en croit les autres membres de cette famille,

le ſimple refus de ſe prêter à des meſures que l'honnêteté réprouvoit, fut la cauſe unique de cette dénonciation.

Nous ne dirons pas *indè mali labes ;* le comité n'a pas cru devoir pénétrer dans ces actes particuliers de la famille Lecointre : les motifs de J. B. Lecointre pourroient en toute ſuppoſition ſortir des règles ordinaires des procédés, ſans atténuer la dénonciation. Il faut donc l'examiner, abſtraction faite de la ſource d'où elle émane.

Eh bien ! après avoir dénié la débilité des organes de ſon frère, le dénonciateur a préſenté un raiſonnement qui peut ſe réſumer ainſi : Il n'eſt pas prouvé que Jean-Robert Lecointre ſoit mort ; donc il eſt vivant : il n'eſt pas établi qu'il ſoit ici ou là ; donc il eſt émigré. A ces argumens de droit, il en a ajouté un de fait, c'eſt que ſon frère n'étoit pas le partiſan de la révolution ; & c'eſt à cela qu'il attribue les expreſſions mélancoliques de ſes lettres.

A cette dernière objection, la famille Lecointre a répondu que Jean-Robert avoit, ſoit dans la garde nationale, ſoit ailleurs, rempli tous ſes devoirs de citoyen ; que ſes dons patriotiques, que l'exactitude avec laquelle il avoit toujours acquitté ſes contributions ordinaires, démentoient l'allégation d'inciviſme ; qu'enfin, celui-là ne pouvoit pas être un mauvais citoyen, & bien moins un homme atteint du deſir d'émigrer, qui, dans le mois de février même, & peu avant ſa diſparution, avoit placé ſur l'état un capital de 25,000 liv., & prêté dans le même temps une ſomme de 7,000 liv. à un particulier, ſelon que le tout ſe trouvoit conſtaté par actes & billets.

Votre comité a trouvé, & ſans doute vous trouverez avec lui cette réponſe tranchante.

Que reſte t-il donc ? des préſomptions de droit, c'eſt-à-dire, des préſomptions vagues, contre les plus fortes préſomptions de fait : c'eſt en cet état que vous avez à prononcer.

Citoyens, tout ſemble atteſter ici que le moment où Jean-Robert Lecointre quitta ſon domicile, précéda de très-près celui où l'on dut ceſſer de le compter parmi les vivans.

L'on ne connoît pas, il eſt vrai, la petite portion de terrein qui récèle ſa dépouille mortelle; mais que ſignifient ſa montre, ſes cleſs & ſon porte-feuille, ſoigneuſement dépoſés chez lui à l'inſtant de ſa ſortie ? Qu'annoncent les lettres qu'il écrivoit à cette même époque ? Enfin, n'étoit-ce pas le même homme qui, quelques années auparavant, avoit été violemment arraché à la mort qu'il cherchoit dès-lors à ſe donner.

Et l'on voudroit le faire conſidérer comme émigré ! Mais ici ſe préſentent d'autres réflexions : L'homme qui émigre laiſſe-t-il donc ſon or, ſon argent, ſes aſſignats ? Place-t-il, peu de temps avant ſon départ, & ſur-tout ſur des caiſſes publiques, des ſommes conſidérables ?

Ici tous les calculs de la raiſon humaine ſeroient en défaut ; &, s'il étoit poſſible qu'en de pareilles circonſtances, Jean-Robert Lecointre eût quitté le territoire français ſans paſſe-port qui l'approchât de la frontière, (car il eſt vérifié qu'il ne lui en a point été délivré), peut-être encore auroit-il droit au ſecours de la loi, comme un homme évidemment en démence.

Ce n'eſt pas cependant ce que votre comité vous

propoſera ; ſi quelques renſeignemens étoient donnés, qui fiſſent préſumer ſon exiſtence ailleurs que ſur le territoire français, il ſeroit juſte que la Nation ſe reſſaisît de ſes droits ; mais hors de ce cas, à qui la proviſion doit-elle appartenir, de la Nation ou de la famille, lors ſur-tout que cette dernière appelée à la recueillir par la notoriété publique, en a joui, & en jouiroit encore ſans la dénonciation qui a forcé les corps adminiſtratifs à des demandes commandées par la lettre, mais déſavouées par l'eſprit de la loi ?

Citoyens, votre comité ſe borne à ces réflexions ; le mémoire imprimé de la famille Lecointre, accompagné des pièces juſtificatives, ſuppléera aux plus amples détails ; mais vous êtes juſtes, & vos lois contre les émigrés n'ont pas voulu atteindre les citoyens que l'on ne peut moralement préſumer tels. Prononcez donc ſans crainte d'affoiblir les principes. Il ne ſe préſentera pas une ſeconde eſpèce ſemblable à celle-ci ; &, quand la même juſtice s'étendroit à pluſieurs, vous devriez toujours l'appliquer ici.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale déclare que Jean-Robert Lecointre n'eſt point réputé émigré ; en conſéquence, décrète que main-levée demeure faite à ſa famille, de toutes pourſuites commencées au nom de la Nation, en ſéqueſtre de ſes biens & revenus, & que tous payeurs, locataires & autres débiteurs quelconques dudit Jean-Robert Lecointre, ſeront tenus de ſe libérer entre les mains du curateur-ſéqueſtre à ſon abſence, ſans que ledit curateur ſoit aſtreint à

représenter d'autres certificats de résidence que ceux qui lui seront personnels ; le tout néanmoins sans préjudice des droits & actions de la Nation, dans le cas où des circonstances nouvelles rétabliroient la présomption d'émigration, écartée en ce moment par des faits presque équivalens à l'évidence.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.